

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail – Progrès



COUR DES COMPTES

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA COUR DES COMPTES DU NIGER

Adopté par la Cour des comptes le 14 décembre 2022 en Assemblée générale

Table des matières

PREAMBULE.....	1
VALEURS ET PRINCIPES DEONTOLOGIQUES.....	2
1. INTÉGRITÉ.....	2
2. INDEPENDANCE, OBJECTIVITE ET IMPARTIALITE	2
3. COMPETENCE	3
4. COMPORTEMENT ET RELATIONS PROFESSIONNELS, CONVENANCES, RESPECT ET LOYAUTÉ	4
5. CONFIDENTIALITE, TRANSPARENCE, DISCRÉTION ET SECRET	5
6. NEUTRALITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
7. EQUITE ET EGALITE.....	7
8. COLLEGE DE DEONTOLOGIE	7
9. REVISION DU CODE.....	8

PREAMBULE

- 0.1. La Cour des comptes, plus haute juridiction de contrôle des finances publiques, a l'obligation de respecter et de faire respecter les normes de comportement professionnel, telles que prévues notamment par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour gagner la confiance des parties prenantes (citoyens, pouvoirs législatif et exécutif, organismes contrôlés et autres), la Cour se doit d'agir comme une institution modèle et crédible.
- 0.2. Le comportement éthique étant un élément clé pour l'établissement et le maintien de la confiance et de la réputation, la Cour des comptes a élaboré le présent code de déontologie qui énonce un ensemble de valeurs et principes de conduite et donne des orientations sur la manière dont ces valeurs doivent être intégrées dans le travail quotidien de la Cour.
- 0.3. Ce code vise à encadrer le professionnalisme et l'indépendance de l'Institution et à renforcer la confiance placée en elle par les parties prenantes. Il s'applique à l'ensemble du personnel de la Cour des comptes et aux experts recrutés par elle dans le cadre de la réalisation de ses travaux.
- 0.4. Les valeurs et les principes énoncés dans ce code s'inspirent notamment des textes législatifs et réglementaires régissant la Cour des comptes, des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, ainsi que de la norme ISSAI 130 relative au code de déontologie de l'Organisation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).
- 0.5. Ce code ne pouvant prévoir tous les comportements à éviter ou à privilégier, il appartient à chaque agent, selon les circonstances, de faire preuve de jugement professionnel. et de suivre les exigences appropriées, telles qu'elles sont indiquées dans le présent code.
- 0.6. La Cour des comptes s'assure de la diffusion de ce code auprès de son personnel.
- 0.7. Le personnel de la Cour et toute personne ou expert participant aux missions de ladite Cour sont tenus de respecter le présent code et de signaler toute circonstance pouvant les en empêcher.

VALEURS ET PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

1. INTÉGRITÉ

Agir honnêtement, de manière fiable, en bonne foi et dans l'intérêt public.

Les personnes régies par ce code doivent :

- 1.1. agir de manière irréprochable et ne pas se livrer à des activités inappropriées.
- 1.2. donner le bon exemple en agissant honnêtement, de manière fiable, en bonne foi et dans l'intérêt général.
- 1.3. être dignes de confiance au cours de leur travail et respecter les politiques et les normes établies par la Cour des comptes.
- 1.4. prendre soin de n'exercer leurs responsabilités et de n'utiliser les pouvoirs, les informations et les ressources qui sont à leur disposition que dans l'intérêt général.
- 1.5. s'abstenir d'exploiter leur position afin d'obtenir des faveurs ou des avantages pour eux-mêmes ou pour des tiers.
- 1.6. être sensibilisées aux vulnérabilités et menaces en matière d'intégrité pour les atténuer et agir en conséquence.

2. INDEPENDANCE, OBJECTIVITE ET IMPARTIALITE

Ne se soumettre à aucune circonstance ou influence de nature à compromettre ou pouvant être perçue comme compromettant le jugement professionnel et agir de façon impartiale, sans préjugé d'aucune nature ni parti pris.

Les personnes régies par ce code doivent :

- 2.1. garder leur indépendance vis-à-vis des influences politiques et se garder de la partialité politique.
- 2.2. s'abstenir de s'impliquer dans les décisions de la direction de l'organisme contrôlé et de réaliser des contrôles de leur propre travail.
- 2.3. éviter de contrôler, sans précautions appropriées, les organismes dans lesquels elles

ont récemment été employées.

- 2.4. faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans toutes leurs activités, notamment dans la rédaction des rapports qui doivent être dûment étayés par des éléments de preuve.
- 2.5. utiliser, de manière objective et impartiale, les informations présentées par l'organisme contrôlé ou par d'autres instances, et en tenir compte dans leurs opinions ou conclusions.
- 2.6. éviter les circonstances où les intérêts personnels sont susceptibles d'influencer la prise de décisions.
- 2.7. éviter les situations dans lesquelles les relations avec la direction ou le personnel de l'organisme contrôlé ou d'autres organismes pourraient influencer les conclusions du contrôle.
- 2.8. s'assurer que leurs intérêts personnels ne portent pas atteinte à leur indépendance.
- 2.9. refuser tous cadeaux, gratifications ou traitements préférentiels qui pourraient porter atteinte à leur indépendance et leur objectivité.
- 2.10. identifier les menaces possibles et les situations qui pourraient porter atteinte à leur indépendance ou leur objectivité.
- 2.11. informer la direction de la Cour de toutes les relations et situations préexistantes qui pourraient compromettre leur indépendance ou leur objectivité.

3. COMPETENCE

Acquérir et maintenir les connaissances et capacités appropriées pour le travail, et agir avec diligence conformément aux normes applicables.

Les personnes régies par le présent code doivent :

- 3.1. connaître les normes professionnelles de contrôle ainsi que les méthodes et les bonnes pratiques généralement admises et les appliquer rigoureusement dans l'exercice de leurs fonctions.

- 3.2. connaître le cadre légal et réglementaire régissant le domaine, l'environnement et le fonctionnement de l'organisme contrôlé.
- 3.3. agir conformément aux exigences de la mission, avec rigueur et méthode dans les délais impartis.
- 3.4. maintenir et développer leurs connaissances et compétences afin de suivre l'évolution de leur milieu professionnel et remplir leurs fonctions de manière optimale.
- 3.5. traiter les entités contrôlées avec respect et leurs données avec soin.
- 3.6. s'abstenir de mener des activités en l'absence de la compétence requise.
- 3.7. être ouvertes et disposées à partager leurs connaissances et leurs expériences professionnelles.

4.COMPORTEMENT ET RELATIONS PROFESSIONNELS, CONVENANCES, RESPECT ET LOYAUTÉ

Se conformer aux lois, à la réglementation et aux conventions applicables, en évitant tout comportement qui pourrait discréditer la Cour, développer et promouvoir les valeurs de loyauté et de respect vis-à-vis des collègues et des parties prenantes

Les personnes régies par ce code doivent :

- 4.1. respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur au sein de la société dans laquelle elles travaillent, ainsi que les directives relatives à leur conduite, telles qu'elles sont établies par la Cour des comptes.
- 4.2. s'abstenir des comportements susceptibles de discréditer la Cour.
- 4.3. informer leurs supérieurs hiérarchiques de tout conflit qui surviendrait entre la Cour des comptes et les exigences déontologiques de leur profession.
- 4.4. respecter et démontrer dans leurs actes les convenances et le prouver, dans l'exercice de toutes leurs activités.

- 4.5. éviter toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes leurs activités.
- 4.6. se comporter de façon confraternelle en toutes circonstances à l'égard de leurs collègues.
- 4.7. être présentables de par la tenue et le comportement tant au sein de l'Institution que lors des missions de contrôles ou de représentation de l'Institution.
- 4.8. respecter l'opinion d'autrui et tolérer les divergences d'opinions au niveau professionnel. Le retour d'information doit être fait de manière respectueuse, juste et constructive.
- 4.9. n'exercer des activités extérieures que dans le cadre établi par la loi organique régissant la Cour et sans jamais négliger le devoir de loyauté envers la Cour des comptes.

5. CONFIDENTIALITE, TRANSPARENCE, DISCRÉTION ET SECRET

Veiller au renforcement de la crédibilité de l'Institution à travers le strict respect de la discrétion et du secret professionnels, ainsi que la protection de l'information de manière appropriée, au même titre que les obligations de transparence et de reddition des comptes.

Les personnes régies par ce code doivent :

- 5.1. être sensibilisées aux obligations légales ainsi qu'aux politiques et lignes directrices de la Cour des comptes en matière de confidentialité et de transparence.
- 5.2. protéger l'information de manière appropriée et s'abstenir de divulguer toute information qu'elles ont obtenue dans le cadre de leur travail sans être habilitées à le faire de manière appropriée et spécifique, sauf si la divulgation est motivée par une disposition ou obligation légale ou professionnelle.
- 5.3. s'abstenir de se servir d'informations confidentielles pour leurs intérêts personnels ou pour favoriser ceux d'autrui.
- 5.4. Éviter tout acte pouvant conduire à une divulgation, même involontaire, d'informations confidentielles à de tierces parties.

- 5.5. préserver le secret professionnel pendant et après la période de leur emploi.
- 5.6. s'abstenir de divulguer les informations obtenues au cours des contrôles, de violer le secret des délibérations et des votes auxquels elles ont participé.
- 5.7. respecter les dispositions de la loi organique régissant la Cour des comptes relatives aux sujets de caractère secret, et faire preuve de discrétion professionnelle.

6. NEUTRALITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Préserver la Cour des comptes de tout conflit d'intérêt, de toute influence politique ou non en vue de renforcer son indépendance.

Les personnes régies par ce code doivent :

- 6.1. respecter strictement leurs obligations personnelles de réserve et s'abstenir de se servir de leur appartenance à la Cour ou leur collaboration aux travaux de celle-ci, dans le cadre d'activités politiques, philosophiques ou confessionnelles.
- 6.2. éviter d'entretenir des relations avec les responsables et le personnel de l'organisme contrôlé et avec d'autres personnes susceptibles d'influencer, de compromettre ou de menacer leur capacité à agir et veiller à être perçues comme agissant de manière indépendante.
- 6.3. préserver la Cour des comptes de toute influence politique.
- 6.4. déclarer au Premier Président de la Cour des comptes tout mandat public (national ou local) et tout lien avec une association politique du conjoint.
- 6.5. s'abstenir de faire des déclarations à connotation politique dans la presse sous toutes ses formes, en exhibant ou en utilisant sa fonction ou son appartenance à la Cour.
- 6.6. se déporter lorsqu'elles ont été employées par l'entité contrôlée au cours des cinq (5) dernières années.
- 6.7. s'abstenir de recevoir en leur nom ou pour le compte de tiers des cadeaux ou/et faveurs sous quelque forme que ce soit de l'entité contrôlée susceptibles d'influencer leurs travaux.

- 6.8. s'abstenir d'utiliser les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions pour s'approprier des avantages personnels ou pour le compte de tiers.

7. EQUITE ET EGALITE

Garantir l'égalité de tous devant la Cour des comptes et être équitable.

Les personnes régies par ce code doivent :

- 7.1. avoir un sens aigu de la justice en ayant le même respect et le même égard à l'endroit de chacun des justiciables.
- 7.2. avoir un comportement irréprochable et s'abstenir de tout acte qui pourrait être interprété comme partial envers une personne ou groupe de personnes, dans l'exercice de leurs tâches, dans leurs paroles ou leurs comportements.

8. COLLEGE DE DEONTOLOGIE

- 8.1. Il est institué un collège de déontologie dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêté du Premier Président, après adoption du présent code par l'assemblée générale. Chaque agent de la Cour peut, à tout moment, demander conseil au collège au sujet de sa situation ou de ses projets.
- 8.2. Le collège est saisi, pour examiner des questions d'ordre déontologique, par le Premier Président, le Procureur Général, les Présidents de chambre, le magistrat financier, le vérificateur ou l'agent concerné. Son avis est transmis au Premier Président, au Procureur Général et au Président de la chambre d'affectation ainsi qu'au magistrat financier, au vérificateur ou à l'agent concerné.
- 8.3. Le collège est également chargé de mener des réflexions sur les questions de déontologie, de suivre et d'évaluer l'application des principes et valeurs déontologiques. Il dresse rapport et fait des propositions qu'il soumet au Premier Président aux fins de droit.
- 8.4. Le collège dresse chaque année un rapport d'activités qu'il adresse au Premier Président et au Procureur Général.

9. REVISION DU CODE

- 9.1. Le présent code peut être révisé par l'Assemblée générale à la demande du Premier Président, après avis des membres du bureau, en vue de l'adapter à l'évolution éventuelle de la réglementation et des bonnes pratiques.